



Taxes à la consommation

TVQ. 133-1/R1 **Fourniture de produits alimentaires à un établissement d'enseignement**
Publication : **30 juin 2008**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 132 et 133

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 133-1 annule et remplace celle du 29 septembre 1995. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à l'article 132 de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'égard des fournitures effectuées après le 30 juin 1996. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin précise l'application de l'article 133 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à une administration scolaire, à un collège public ou à une université.

LA LOI

1. L'article 133 de la LTVQ prévoit l'exonération de la fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à une administration scolaire, un collège public ou une université en vertu d'un contrat visant à procurer des aliments ou des boissons,

- a) soit à des étudiants inscrits à une université ou un collège public selon un régime d'une période d'au moins un mois en vertu duquel l'étudiant achète d'un fournisseur, pour une contrepartie unique, exclusivement le droit de prendre au moins 10 repas par semaine tout au long de la période, dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège;
- b) soit dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire principalement aux élèves de l'école.

2. L'exonération ne s'applique pas lorsque les aliments, les boissons ou le service de traiteur sont fournis pour une réception, une conférence ou une activité semblable.

3. La fourniture d'aliments ou de boissons à un établissement d'enseignement qui ne s'effectue pas en vertu d'un contrat visant à offrir les aliments ou les boissons à des étudiants dans le cadre d'un régime de repas décrit précédemment ou aux élèves dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire ne constitue pas une fourniture exonérée au sens de l'article 133 de la LTVQ.

EXEMPLES D'APPLICATION

4. Les exemples suivants explicitent la notion de « fourniture exonérée » au regard de l'article 133 de la LTVQ.

Exemple 1

Une administration scolaire retient les services d'un traiteur pour offrir des aliments et des boissons dans la cafétéria d'une polyvalente, principalement aux élèves de l'établissement.

La fourniture d'aliments et de boissons effectuée par le traiteur à l'administration scolaire est exonérée en vertu de l'article 133 de la LTVQ.

Exemple 2

Une commission scolaire procède par appel d'offres auprès de divers fabricants pour s'approvisionner d'aliments et de boissons qu'elle offrira ultérieurement aux élèves, dans la cafétéria de ses écoles. Les fabricants distribuent leurs produits par l'intermédiaire d'un distributeur, et c'est à ce dernier que la commission scolaire paie les aliments et boissons qu'elle achète.

La fourniture d'aliments et de boissons à la commission scolaire ne constitue pas une fourniture exonérée au sens de l'article 133 de la LTVQ.

Exemple 3

Un collège public achète chaque semaine 20 caisses de boissons gazeuses. Ces boissons sont ensuite vendues aux étudiants, à la cafétéria de l'établissement ainsi que dans les distributrices automatiques.

La fourniture acquise par le collège ne constitue pas une fourniture exonérée au sens de l'article 133 de la LTVQ.

Exemple 4

Une université conclut une entente avec un grossiste pour que ce dernier lui livre régulièrement des pâtisseries emballées individuellement pour être vendues aux étudiants, à la cafétéria de l'établissement.

Cette fourniture n'est pas une fourniture exonérée au sens de l'article 133 de la LTVQ.

Exemple 5

Un collège public offre un régime de repas d'une durée d'une session en vertu duquel l'étudiant achète, pour une contrepartie unique, exclusivement le droit de prendre 10 repas par semaine tout au long de la session. Le collège engage une entreprise externe pour assurer la préparation des repas et leur livraison à la cafétéria du collège.

La fourniture effectuée par l'entreprise en vertu du contrat visant à procurer des aliments et des boissons aux étudiants du collège dans le cadre du régime de repas de l'établissement est exonérée en vertu de l'article 133 de la LTVQ.